



ASSOCIATION DES JOURNALISTES DU BURKINA (A.J.B.)

04 BP 8524 Ouagadougou 04 – Tél. : 25 34 37 45 – 25 34 41 89 E-mail : ajbfaso@gmail.com

Prix AJB de la redevabilité et du contrôle citoyen (PARCC)

Règlement intérieur

PREAMBULE

Considérant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui reconnaît au citoyen le droit de participer à la gestion des affaires de la cité,

Considérant la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009,

Considérant la Constitution du Burkina Faso du 02 juin 1991 consacrant l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la nation,

Considérant le Code général des Collectivités territoriales qui garantit le droit à l'information des habitants sur la gestion des affaires locales,

Considérant le rôle de veille et de contrôle des médias de l'action publique,

Considérant les objectifs du Projet de gouvernance économique de participation citoyenne, notamment la composante 1, portant « Renforcement de la participation citoyenne et de la redevabilité »,

Se fondant sur les principes de base contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des Peuples, dans la Constitution du 02 juin 1991 du Burkina Faso, dans les lois sur les médias qui consacrent la liberté d'informer, le droit du peuple à avoir accès à l'information, le droit de penser,

Conscient qu'aucune démocratie ne peut s'enraciner sans un minimum de transparence,

Convaincu du rôle déterminant des journalistes dans la quête de la bonne gouvernance et la gestion transparente de la chose publique,

L'Association des Journalistes du Burkina (AJB) décide de créer un prix dénommé : « **Prix AJB de la redevabilité et du contrôle citoyen (PARCC)** ».

TITRE I : OBJET

Article 1

Le Prix AJB de la redevabilité et du contrôle citoyen (PARCC) a pour objectif de:

- stimuler la production journalistique sur les thématiques de l'économie, de la santé et de l'éducation,
- encourager les journalistes qui mènent des investigations et des reportages sur les sujets d'économie, d'éducation et de santé.

Article 2

Il récompense chaque année les meilleures productions journalistiques portant sur les questions relatives à l'Economie, l'Education et la Santé, notamment les infrastructures, l'accès aux services sociaux de base, la mobilisation des ressources de l'Etat, la transparence dans leurs gestions.

Article 3 :

Les œuvres doivent mettre en lumière les dysfonctionnements dans la collecte et la gestion des ressources de l'Etat, dans l'accès à la santé et à l'éducation et dans le domaine des infrastructures publiques, en vue de permettre une prise de mesures efficaces pour une meilleure gouvernance.

Article 4

Le prix est ouvert aux journalistes professionnels travaillant dans des entreprises de presse écrite, en ligne, radiodiffusion et de télévision du Burkina Faso.

Les candidats doivent être régulièrement employés dans ces organes ou être des free-lance (collaborateurs).

Seules sont concernées les œuvres en langue française.

Article 5

Les genres journalistes concernés sont l'enquête, le reportage et l'analyse (décryptage).

TITRE II : PARTICIPATION

Article 6

Les candidats peuvent déposer au maximum trois (3) œuvres dans l'une ou l'autre des thématiques.

Article 7

Tout candidat peut soumettre ses œuvres dans les trois genres ou dans un seul des genres.

Article 8

Les candidats doivent déposer :

- en presse écrite, l'originale et une copie de l'œuvre soumise ;
- en radiodiffusion, deux (2) clés USB de l'œuvre soumise ;
- en télévision, deux (2) clés USB de l'œuvre soumise ;
- en presse en ligne, l'adresse du site où l'article a été publié, le lien de l'article, la date de publication et une copie imprimée de l'article.

Article 9

Les œuvres en radio et en télévision doivent être présentées sur des supports professionnels et respecter les formats 13 minutes, 26 minutes ou 52 minutes.

Article 10

Les candidatures sont présentées par les journalistes-auteurs de leurs œuvres, le responsable de la rédaction ou du média.

Article 11

Les œuvres doivent avoir été publiées dans un organe de presse écrite ou presse en ligne paraissant régulièrement au Burkina Faso ou diffusées sur les antennes d'une station de radiodiffusion ou de télévision qui a son siège au Burkina Faso, entre le 30 novembre de l'année précédente et le 30 octobre de l'année en cours.

Article 12

Les œuvres doivent être déposées du vendredi 1^{er} octobre au mardi 30 novembre 2021 à 17h 30 au Centre national de presse Norbert Zongo (00 226 25 34 41 99 / 25 34 37 45).

Article 13

Les candidats déposent au Centre national de Presse Norbert Zongo (cf. adresse à l'entête) les productions d'enquêtes, de reportages et d'analyses qu'ils ont réalisées et publiées. Ils doivent préciser pour chaque œuvre, le genre dans lequel ils souhaitent participer à la compétition.

Le dossier doit être déposé sous pli fermé et comporter la mention « Candidature au prix AJB pour la redevabilité et le contrôle citoyen ».

Les candidatures peuvent également être soumises par voie électronique à l'adresse prix@ajb.bf ou ajbfaso@gmail.com avec en objet : « Candidature au prix AJB pour la redevabilité et le contrôle citoyen ».

Article 14

Les œuvres feront l'objet d'une présélection par le comité d'organisation. Seules les œuvres conformes aux objectifs du prix seront transmises au jury.

TITRE III : DU JURY

Article 14

Un jury de cinq (05) membres désignés par l'AJB examine les œuvres en compétition.

Il est composé de professionnels de médias et de personnes ressources.

Article 15

Le jury apprécie les œuvres en compétition dans la forme et le fond. Il prend en compte les critères généraux sur la forme et le fond ainsi que les critères spécifiques selon les genres et les médias.

Article 16

Les critères d'appréciation des œuvres sont arrêtés par les membres du jury. Cependant ces critères tiendront compte de l'esprit et de la lettre du présent règlement intérieur.

TITRE IV : DU PRIX

Article 17

Le lauréat de chaque thématique (Economie, santé, éducation) reçoit un prix composé d'une attestation, d'un trophée et d'une somme de 750 000 FCFA.

Article 18

La remise des prix se fait au cours d'une cérémonie officielle organisée par l'AJB.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Un règlement du jury complète le présent règlement intérieur.

Article 20

Le bureau de l'AJB peut modifier le présent règlement mais il est tenu de porter les modifications à la connaissance du public et singulièrement des journalistes.

Ouagadougou, le 25 septembre 2021

Le président

Guézouma SANOGO